

# CONVENTION DE SEQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Année scolaire 2020/2021

Version du 09/10/2020

La présente convention règle les rapports entre :

## L'ENTREPRISE

secteur activité : \_\_\_\_\_

Nom : .....

Adresse : .....

Code postal, ville : .....

Téléphone : .....

Mèl : .....

Représentée par : .....

en qualité de : .....

Cachet de l'entreprise :

Nom et fonction du responsable de l'accueil en milieu professionnel (ou tuteur) :

.....

Service ou sera accueilli le stagiaire : .....

## L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

**COLLEGE Eugène GUILLEVIC route de Colpo - 56660 ST JEAN BREVELAY**

Téléphone **02 97 60 30 28** Mèl **ce.0560063p@ac-rennes.fr**

Représenté par Béatrice **LAMBERT**, en qualité de Chef d'établissement

Nom du professeur principal chargé du suivi de l'élève : \_\_\_\_\_

**et L'ELEVE** Nom et Prénom : .....

Classe de : ..... Date de naissance : ..... / ..... / .....

Domicilié(e) : .....

Code postal et ville : .....

Téléphone : .....

**DATES DE LA SEQUENCE D'OBSERVATION : du 11 au 15 janvier 2021**

Cette convention comporte une annexe pédagogique et une annexe financière.

Vu le code du travail ;

Vu le code de la Sécurité sociale ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles D. 331-6 et D. 332-14 ;

Vu le code civil et notamment son article 1384 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement approuvant le contenu de cette convention ;

Il a été convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1

La présente convention règle les rapports des signataires en vue de l'organisation et du déroulement de la séquence d'observation en milieu professionnel.

Les objectifs et les modalités de cette séquence d'observation sont consignés dans les annexes pédagogique et financière jointes à la convention.

## ARTICLE 2

L'élève demeure durant la séquence d'observation sous statut scolaire et ne peut prétendre à aucune rémunération de la part de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Il est soumis aux règles générales et au règlement intérieur en vigueur dans l'organisme d'accueil, notamment en matière d'hygiène, de sécurité, d'horaires et de discipline. Il s'engage à respecter les règles, mesures et protocoles mis en place par l'organisme d'accueil pour assurer la santé et la sécurité de ses salariés. L'élève est accueilli dans la structure dans le cadre du protocole sanitaire général. Le protocole sanitaire applicable aux élèves est celui de l'Education Nationale en vigueur aux dates du stage. Les masques sont fournis par les parents. Dans les espaces clos la distanciation physique n'est pas obligatoire lorsqu'elle n'est pas matériellement possible. Les gestes barrières restent en vigueur. Localement, l'élève est tenu de se soumettre aux prescriptions supérieures du protocole en cours dans la structure d'accueil.

## ARTICLE 3

Durant la séquence d'observation, l'élève n'a pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil. Il peut effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Il peut également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de sa classe, sous le contrôle des personnels responsables de son encadrement en milieu professionnel.

L'organisme d'accueil est tenu de respecter et de mettre en œuvre les règles générales en matière de santé et de sécurité au travail et notamment celles prévues dans le cadre d'un contexte sanitaire particulier.

Ces règles, mesures et protocoles doivent être présentés au stagiaire lors de son arrivée dans la structure d'accueil.

L'élève ne peut accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par le code du travail. Il ne peut ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

## ARTICLE 4 (relatif aux élèves mineurs)

La durée de présence en entreprise ou dans l'organisme d'accueil de l'élève mineur ne peut excéder 30 heures par semaine pour les élèves de moins de 15 ans et 35 heures par semaine pour les élèves de plus de 15 ans. La durée quotidienne ne peut excéder 7 heures par jour.

La présence en entreprise ou dans l'organisme d'accueil des élèves de moins de 16 ans est interdite entre 20 heures et 6 heures en respectant un repos quotidien de 14 heures consécutives. Pour les élèves de 16 à 18 ans, la présence en entreprise ou dans l'organisme d'accueil est interdite entre 22 heures et 6 heures en respectant un repos quotidien de 12 heures consécutives. Elle est également interdite le dimanche et les jours fériés.

## CONDITIONS GENERALES RELATIVES aux ELEVES MINEURS

- La durée quotidienne ne peut excéder 7 heures par jour
- La présence des élèves de moins de 16 ans est interdite entre 20 heures et 6 heures
- La présence des élèves de 16 à 18 ans est interdite entre 22 heures et 6 heures.

	Elèves de moins de 14 ans	Elèves de 14 ans	Elèves de 15 ans	Elèves de 16 à 18 ans
<b>LIEUX DE STAGE</b>	Administration Etablissement public ou Entreprise familiale	Toutes entreprises	Toutes entreprises	Toutes entreprises
<b>Horaire maximum hebdomadaire</b>	<b>30 heures</b>	<b>30 heures</b>	<b>35 heures</b>	<b>35 heures</b>
<b>Horaire maximum consécutif</b>	4h30			
<b>Repos entre 2 jours</b>	14 heures minimum		12 heures minimum	
<b>Pause repas</b>	30 minutes			

### **ARTICLE 5** (se reporter à l'annexe financière, rubrique "Assurances" à compléter)

Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit «responsabilité civile entreprise» ou «responsabilité civile professionnelle» un avenant relatif à l'accueil de l'élève.

Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la séquence d'observation en milieu professionnel ou à l'occasion de cette séquence.

### **ARTICLE 6**

Les modalités d'encadrement de l'élève au cours de la séquence d'observation sont fixées par l'établissement scolaire, dans le cadre de l'organisation des sorties scolaires.

En conséquence, en cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil (ou leur représentant) s'engage à prévenir le chef d'établissement et lui fait parvenir, dans la journée où l'incident s'est produit, les éléments nécessaires à la déclaration d'accident scolaire.

### **ARTICLE 7**

Le chef d'établissement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence de l'élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

## **ANNEXE PEDAGOGIQUE**

Nom de l'élève : \_\_\_\_\_ Classe : \_\_\_\_\_

Nom et qualité du responsable de l'accueil en milieu professionnel du tuteur :

\_\_\_\_\_

Nom du professeur chargé du suivi de l'élève \_\_\_\_\_

Dates du début et de fin de la séquence d'observation : \_\_\_\_\_

### **Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel**

**Modalités de la concertation qui sera assurée pour organiser la préparation et contrôler le déroulement de la période en entreprise :**

**Activités prévues :**

**Compétences visées :**

Modalités d'évaluation de la séquence d'observation en milieu professionnel

L'élève doit compléter un carnet de stage. L'élève présente à l'oral le **vendredi 12 février**, le bilan de son stage devant un jury composé de 2 personnes dont au moins un professeur.

<b>HORAIRES JOURNALIERS DE L'ÉLÈVE</b>			
	Matin	Après midi	Nombre d'heures par jour
LUNDI	de ___ h ___ à ___ h ___	de ___ h ___ à ___ h ___	
MARDI	de ___ h ___ à ___ h ___	de ___ h ___ à ___ h ___	
MERCREDI	de ___ h ___ à ___ h ___	de ___ h ___ à ___ h ___	
JEUDI	de ___ h ___ à ___ h ___	de ___ h ___ à ___ h ___	
VENDREDI	de ___ h ___ à ___ h ___	de ___ h ___ à ___ h ___	
SAMEDI	de ___ h ___ à ___ h ___	de ___ h ___ à ___ h ___	

Soit un total hebdomadaire de : \_\_\_\_\_ heures

### ANNEXE FINANCIERE

Nom de l'élève : \_\_\_\_\_

Classe : \_\_\_\_\_

Pour aider l'établissement à mieux gérer ses frais d'organisation des séquences d'observation en milieu professionnel, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir remplir le questionnaire suivant.

L'entreprise ou l'organisme d'accueil participe-t-elle aux frais occasionnés par l'élève pendant la séquence d'observation ?

OUI  NON

Si OUI : Frais de restauration : soit par repas :  
 Frais de transport : soit par jour :  
 Frais d'hébergement : soit par nuit :



### ASSURANCES

Pour l'ENTREPRISE :

Nom de l'ASSUREUR : \_\_\_\_\_

N° du contrat : \_\_\_\_\_

Pour le Collège Eugène Guillevic, Saint Jean Brévelay Nom de l'assureur : MAIF N° du contrat 0908548 H

Fait le

Signatures et cachet

Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil

La Principale du collège

Béatrice LAMBERT

Le responsable de l'accueil en milieu professionnel

Le Professeur Principal

Vu et pris connaissance le : \_\_\_\_\_

Les parents ou le responsable légal

L'élève